

Société médicale du Nouveau-Brunswick : Mandat du Conseil de la spécialité de médecine familiale

ARTICLE 1 – ORGANISATION

- 1.1 Le Conseil de la spécialité de médecine familiale (le « **Conseil** ») est une association non constituée en personne morale créée en vertu de l'article 10.2 des statuts et règlements de la Société médicale du Nouveau-Brunswick (la « **SMNB** »), dans sa version modifiée.

ARTICLE 2 – BUT

- 2.1 Le Conseil représente tous les spécialistes en médecine familiale qui exercent la médecine dans la province du Nouveau-Brunswick.
- 2.2 Le mandat du Conseil comprend, sans s'y limiter, les opérations ou activités suivantes :
 - 2.2.1 Fournir une communauté de soutien aux spécialistes en médecine familiale pour mettre en commun les expériences de leadership, les apprentissages et les défis dans le but de renforcer les capacités et d'améliorer la participation des médecins dans la planification et la prise de décision touchant le système de santé;
 - 2.2.2 Faciliter la communication entre les membres du Conseil et le Conseil d'administration de la SMNB, le gouvernement et d'autres tierces parties;
 - 2.2.3 Donner des directives au Comité des questions économiques sur la répartition des honoraires et d'autres questions d'ordre économique par le biais de sa représentation.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DU CONSEIL

- 3.1 Les membres du Conseil sont tous des médecins de famille membres de la SMNB et reconnus comme tels par le Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick.
- 3.2 Les membres du Conseil tiennent au moins deux réunions par année, en personne ou virtuellement.
- 3.3 D'autres réunions des membres du Conseil peuvent avoir lieu selon la volonté du Comité de leadership du Conseil.
- 3.4 Lors de toute réunion des membres du Conseil, le quorum est de cinquante (50) membres.
- 3.5 Les membres du Conseil ont le droit d'assister à toutes les réunions du Conseil, d'y avoir voix délibérative, de voter, d'occuper un poste, de proposer et d'appuyer des résolutions.

ARTICLE 4 – COMITÉ DE LEADERSHIP DU CONSEIL

- 4.1 Le Comité de leadership du Conseil (le « **Comité de leadership** ») est composé des membres suivants :
 - 4.1.1 Huit autres membres élus parmi les membres du Conseil, avec un médecin élu de chaque zone de santé;
 - 4.1.2 Le président;
 - 4.1.3 Le vice-président;

- 4.1.4 Un résident en médecine familiale.
- 4.2 Le Comité de leadership a les pouvoirs et les devoirs liés à la gestion du Conseil, sous réserve de toute restriction déterminée par les membres du Conseil.
- 4.3 Le président préside toutes les réunions du Comité de leadership et les réunions du Conseil.
- 4.4 Le président occupe le rôle de représentant du Conseil de la spécialité de médecine familiale de la SMNB pendant son mandat de président et a le droit de participer aux réunions de la Société médicale du Nouveau-Brunswick à titre d'observateur.
- 4.5 Le vice-président aide le président à s'acquitter des responsabilités de son poste, le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président et s'acquitte des autres tâches que le président ou le Comité de leadership peut lui confier.
- 4.6 Les huit autres membres du Comité de leadership aident le Comité de leadership à s'acquitter de son mandat.
- 4.7 Tous les membres du Comité de leadership doivent assister à au moins une réunion du Comité de leadership chaque année.
- 4.7.1 Si un membre est absent de deux réunions consécutives du Comité de leadership, le Comité de leadership du Conseil peut voter pour le retirer du Comité de leadership.

DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES

- 4.8 Le mandat du président et du vice-président commence à la fin de la réunion du Conseil au cours de laquelle ils sont nommés et se poursuit pendant deux (2) ans. Le président et le vice-président peuvent se représenter pour un (1) mandat supplémentaire de deux ans.
- 4.9a Le mandat des autres membres du Comité de leadership commence à la fin de la réunion du Conseil au cours de laquelle ils sont nommés et se poursuit pendant deux (2) ans. Ils peuvent se représenter pour un maximum de deux (2) mandats supplémentaires de deux ans chacun.
- 4.9b Le mandat du membre résident du Comité de leadership commence à la fin de la réunion du Conseil au cours de laquelle il est nommé et se poursuit pendant un (1) an. Le poste est occupé en alternance par un résident en médecine familiale anglophone et francophone.

ARTICLE 5 – ÉLECTION DU COMITÉ DE LEADERSHIP

- 5.1 Le moment et la manière de solliciter les candidatures peuvent être déterminés par le Comité de leadership.
- 5.2 Tous les candidats au Comité de leadership doivent être membres du Conseil.
- 5.3 Chaque année, lorsque le mandat d'un membre du Comité de leadership arrive à échéance, les membres du Conseil procèdent à un vote au cours d'une réunion du Conseil pour déterminer le ou les candidats retenus. Ce vote peut être effectué en personne ou par voie électronique et est déterminé par le Comité de leadership.

- 5.4 Lorsqu'un président ou un vice-président est élu, un membre du Conseil de sa zone de santé respective le remplace au sein du Comité de leadership.

ARTICLE 6 – AUTRE

- 6.1 Tous les membres du Comité de leadership bénéficient d'un tarif d'honoraires standard.
- 6.2 Le Conseil est financé par une allocation de la SMNB.
- 6.3 Le présent mandat ne peut être modifié que par un vote des deux tiers des membres votants lors d'une réunion du Conseil, moyennant un préavis de 60 jours aux membres du Conseil avant tout vote.

ARTICLE 7 – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 7.1 Le présent mandat entre en vigueur à la date de son approbation par les membres votants du Conseil. {Approuvé le 5 juin, 2021}